



68 (Bon travail)

= 6

1.11

SF

Dans!

Excellent! 9/6

Nom _____

Prénom _____

Contrôle continu du 26 octobre 2013

Première partie : Questions à choix multiple (env. 50 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

I. Les dispositions suivantes déterminent la compétence des tribunaux:

V F

- A – Le Règlement Bruxelles I (Règlement (CE) N° 44/2001).
- B – La Convention de La Haye de 1955.
- C – La loi fédérale sur le droit international privé.
- D – La Convention des Nations Unies sur les contrats vente internationale de marchandises.

II. Selon la LDIP, un contrat:

V F

- A – En principe, le juge suisse établit le droit étranger d'office. 16 LDIP
- B – Est valable quant à la forme s'il satisfait aux règles du droit valablement élu. 126 LDIP

Donnez une base légale qui prévoit

- C - Le principe *actor sequitur forum rei*: art 2017 Bruxelles I
- D - L'interprétation *lege fori*: art 503 CL

III. A défaut d'élection de droit, devant le juge suisse, la CVIM s'applique dans les situations suivantes:

V F

- A – La banque BNP Paribas à Paris achète pour ses employés 50'000 capsules de café à Nestlé SA, ayant son siège à Vevey (CH), pour un prix de CHF 25'000.
- B – Apple Inc. (USA) achète à Feadship (Pays-Bas) un yacht de 80m de long pour un prix de € 100 millions.
- C – L'hôtel Savoy à Londres achète 2 tonnes de chocolat à la chocolaterie Cailler à Broc (Suisse).
- D – BMW, siégeant à Munich, mandate le bureau d'architecte *dl-a* établi à Genève, pour concevoir le design de son futur pôle de recherche en matière de véhicules automobiles à énergie alternative.

IV. L'écurie suisse Alez Zi, ayant son siège à Lausanne, commande à la société allemande Gemballa AG, une voiture Mirage GT. Le contrat de vente prévoit que le véhicule doit être livré à Bonn en Allemagne.

A la livraison il constate plusieurs défauts: la finition intérieure ne correspond pas à l'offre et le véhicule ne dispose pas du système de freinage céramique prévu dans le contrat de vente.

Alez Zi souhaite agir contre Gemballa en garantie et vient vous consulter. Elle vous demande si:

V F

- A – Les tribunaux allemands sont compétents sur la base de l'art. 2 al. 1 du Règlement de Bruxelles I.
- B – Devant le juge allemand, le contrat est régi par le droit allemand en l'application de l'art. 4 al. 1 let. a du Règlement Rome I.
- C – Les tribunaux allemands se déclareront compétents sur la base de l'art. 2 al. 1 CLug.
- D – Les tribunaux suisses, pour ce qui concerne les questions de compétence, détermineront le domicile du défendeur d'après leur loi interne.

2.6

Seconde partie : Cas pratique (env. 70 min.)

Un cadeau empoisonné

Le 26 septembre 2012 Sabrina est devenue l'épouse de Charles MARTIN, choisissant de porter le nom de son époux. Le couple s'est installé à Satigny (GE/CH) où Sabrina travaille en tant qu'analyste financière pour une agence de notation. En janvier 2013, un enfant est né de cette union. A l'occasion de leurs noces de coton (1 an de mariage), Sabrina souhaite offrir un cadeau symbolique à Stéphane. Une publicité sur la toile sur le site suisse www.anniversairemariage.ch la mène sur le site www.giveaways.mt de la société maltaise Gifts PLC (Public Limited Compagny, équivalent à une SA en droit suisse). Cette société est spécialisée dans la vente de cadeaux publicitaires et de cadeaux d'entreprise. Gifts PLC propose entre autres des cravates en soie sur lesquelles la société acquéreuse peut faire broder son logo ou un message, pour un prix de 25€ la pièce. Gifts PLC offre en outre à l'acquéreur la possibilité de convertir ses achats en CHF.

Ce cadeau convient parfaitement à Sabrina, qui voit dans le tissu le symbole de leur première année d'union. Elle commande le 29 août 2013 par le biais de son adresse e-mail professionnelle. Elle achète une cravate pour son mari Charles en demandant à Gifts PLC d'y broder les initiales du couple. Elle précise lors de sa commande que le cadeau doit être directement livrés au destinataire.

Le destinataire du cadeau tombe gravement malade à la suite du contact avec la cravate. Il s'avère que les colorants utilisés lors de la fabrication des cravates contenaient de grandes quantités de métaux lourds (plomb et sélénium).

- (1) Sabrina vous consulte afin d'introduire une action en garantie (contractuelle) contre Gifts PLC. Elle souhaite savoir devant quels tribunaux elle peut agir. ^{Malte} CH
- (2) En supposant qu'ils soient compétents, Sabrina souhaite savoir quel sera le droit applicable à son action devant les tribunaux suisses. CH

NOTE: Traitez exclusivement du for (1) et du droit applicable (2) à l'action de Sabrina, à l'exclusion des actions délictuelles, du droit matériel et de l'action en divorce intentée par Charles en raison du cadeau empoisonné.

Question 1

Compétence internationale des tribunaux suisses.

La LDIP régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses (art 1 et 2 LDIP), sous réserve des traités internationaux (art 1 et 2 LDIP).

La question se pose donc si la CL s'applique.

Champ d'application de la CL.

D'un point de vue matériel elle s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature judiciaire. (art 1 al 1 CL). Cela exclu notamment la liste d'autres matières listé

✓ à l'art 1a11 et à l'art 1a12 CL, cependant, en l'espèce il s'agit d'un contrat de vente et sans rentrer dans une qualification précise on voit que c'est "civil ou commercial".

D'un point de vue temporel la CL s'applique en suisse depuis le 1^{er} janvier 2011 (entrée de la loi), ce qui fait que tout joue in casu.

ditas plutôt partie en lieu

✓ Troisièmement et dernièrement, il faut regarder le champ personnel. Le défendeur doit avoir son domicile dans un Etat (membre) de la Convention. (art 2 a1 CL).

✓ Pour les personnes morales il s'agit soit de leur siège, soit de leur administration centrale, soit leur principal établissement (art 60 a1 I t a-c CL). Pour Gifts PLC, à tenir d'évidence, rien laisse douter qu'il s'agit de Malte. Malte faisant partie de l'UE, est un état contractant.

✓ Le champ d'application de la CL est donc rempli.
For exclusives ou protecteurs

✗ Avant de passer au principe général de la CL quant au for il faut voir si un des fors de- art 22-24 CL ou 8ss, 18ss ou 18ss CL s'applique.

✓ En l'espèce il faut examiner la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs (art 15ss CL).

✓ Il doit s'agir d'un contrat pour un usage personnel conclu entre un professionnel et un consommateur. (art 15 a1 CL)

✓ Il s'agit d'une commande par voie croisée (1 seul exemplaire) qui sera un cadeau. Le fait qu'elle ait été commandée avec son adresse professionnelle n'y change rien, Gifts PLC s'est de plus surment rendu compte que c'est privé au vu des initiales et de la quantité. La condition est donc remplie.

✓ En plus de ce lieu particulier il faut en plus qu'une des 3 conditions (art 15 a1 I t a-b CL) soit remplie. Ici nous allons examiner la 1^{re} c; par savoir si

✓ Gifts PLC a "dirigé ses activités vers [la Suisse]" nous pouvons regarder les critères du "targeting test"

développé par la Cour européenne. En l'espèce on peut voir que Gift's PCL a investi dans du référencement et de la publicité en Suisse puisque un lien vers son site apparaît sur une page suisse. De plus la société propose un mode de conversion version de valeur (CHF → €). Hors des critères de jurisprudence on peut noter qu'elle a accepté de discuter de livrer à l'étranger. Ces quelques éléments sont, à mon avis, suffisants pour fonder l'affirmation qu'elle a dirigé ses activités vers la Suisse.

For

L'art 15 CL étant applicable l'art 16 CL ouvre un for au domicile du consommateur*. Pour ce domicile l'art 59 CL renvoi au DIP du juse, soit l'art 20 et 1 LDIP qui place ce domicile à Satory en Suisse.

Le juse Suisse est compétent.

Comp. interne?

* pour son action contre le vendeur.

Compétence internationale du juse maltais

Les conventions primant les règlements en UE il faut se demander si la CL s'applique au cas; ce qui n'est pas le cas en l'espèce à cause de l'art 64 CL qui fait primer le règlement Bruxelles I.

Bruxelles I

Le champ d'application matériel est le même que pour la CL il n'y a donc pas de souci (art 1 art Bruxelles I)

Pour ce qui est du champ temporel, le règlement date du 22 déc 2000, il y a donc pas de souci.

Le règlement s'applique si le défendeur est domicilié en UE (art 2 Bruxelles I). Comme 60 CL 60 Bruxelles I fixe

le domicile de la société à Malte (même raisonnement que supra).

Le règlement s'applique

For

Pour ce qui est de l'analyse de l'art 15 Bruxelles I
je renvoi au développement sur l'art 15CL.

L'art 16 Bruxelles I offre au consommateur, en plus
de for chez lui un for alternatif au domicile du
vendeur.

Les tribunaux maltais sont donc compétents.

Il les serait d'ailleurs selon la clause plus générale de
l'art 2 art 1 Bruxelles I, mais le for protecteur prime.

2.9

Question 2

Droit applicable devant le juge suisse.

• Qualification : comme nous l'avons vu ci-dessus il s'agit
d'un contrat de consommation.

• Y a-t-il du DIMU? La seule possibilité serait la CVIM
mais à son art 2 elle exclut les marchandises
achetées pour un usage personnel.*

• Se pose ensuite la question des traités (art 1 et 2 LDIP).

Là on peut envisager la CLT de 1955, mais la référence
de La Haye précise qu'elle est exclue de son champ
d'application les contrats de consommation. Cela explique
d'ailleurs la réserve en faveur de l'art 120 LDIP de l'art 118
al 2 LDIP.

Il reste donc à examiner les rattachement de
la LDIP.

* et Giuffrè PCL est censé savoir⁶ que c'est personnel, avec les indices
du lieu de livraison et des initiales qui n'ont rien avoir avec la
profession de Sabrina.

Comme vu ci-dessus c'est l'art 120 LDIP (in 118 et 12 LDIP) qui nous intéresse.

il faut qu'il s'agisse d'une prestation de consommation caractérisée pour un usage personnel ou familial, en vertu d'un contrat conclu entre un vendeur et un privé (qui n'a pas de rapport avec son activité commerciale (art 120 al 1 LDIP))

Une cravate (1 seul exemplaire) est un produit de consommation courante destinée à l'usage privé. Sabrina agit en titre privé, l'utilisation de son adresse^{pro} professionnel ne change rien, d'ailleurs elle fait livrer à son domicile privé (et supra).

Le droit applicable est alors celui de la résidence habituelle du consommateur (art 120 al 1 LDIP) si une des 3 conditions des 11 a c b s. est remplie.

La 11 b. parle de publicité ou d'offre dans l'E tal de consommateur. Adéquité de jurisprudence sur cette lettre je pense qu'il est pertinent d'appliquer la jurisprudence en lien avec l'art 14 CH/Durand I et que la condition est donc remplie. (développement question 1)

~~Le droit applicable est donc celui de~~
~~du consommateur, soit suisse.~~

* de la résidence

* (in casu in Schigny / CH (art 20 LDIP)).

Le droit applicable est donc celui de la résidence habituelle du consommateur (art 120 al 1 LDIP) (in casu Schigny en Suisse (art 20 al 1 11 b LDIP)) soit le droit suisse.

A large area of the page is filled with horizontal lines for writing, with a diagonal line crossing through it from the top-left to the bottom-right.